

AFFAIRE N°1 - Règlement du contentieux avec l'E. D. F. (ex E. E. R.) - Reprise éventuelle de la concession.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Commune de Saint-Denis avait attribué à l'E. E. R. en 1961 et pour 30 ans la concession de la gestion du réseau d'alimentation en eau de Saint-Denis et, en 1966 et pour 10 ans, la gérance du réseau d'assainissement. Si les premières années n'ont pas posé de problèmes particuliers, les relations se sont progressivement dégradées à partir de 1968 entre la Mairie et son co-contractant. Chacun d'entre vous a suffisamment à l'esprit les différents points de contestation, objet du litige, pour qu'il ne soit pas utile d'insister sur leur développement.

Toujours est-il que l'E.E. R., n'ayant pas augmenté le prix de l'eau vendue depuis 1969, avait introduit en Avril 1974 un recours devant le Tribunal Administratif aux fins d'application du tarif résultant de la formule de variation de prix figurant dans le Cahier des Charges, ce qui aurait conduit à une multiplication par deux du prix de l'eau dès 1974 (0,70 F au lieu de 0,34 F).

Or, à compter du 1er juin 1975, E. E. R. était nationalisée et substituée dans ses droits et obligations par E. D. F. Toutefois, cette dernière ne prenant effectivement la direction de l'agence locale qu'à compter du 1er novembre 1975.

Dès son installation, E. D. F. manifestait son intention d'en finir avec le contentieux l'opposant à la Ville de Saint-Denis et, à la suite de différentes tergiversations, se décidait, début juillet, à envoyer à la Réunion les négociateurs chargés de mener à bien les transactions. Les intéressés, arrivés le 10 juillet, ont immédiatement pris contact avec la Mairie et les tractations ont effectivement débuté le 12 juillet sans discontinuité jusqu'à ce jour. Les différentes étapes de la discussion vous seront expliquées par ailleurs, et leur résultat figurera dans un projet de protocole d'accord joint en annexe.

Après avoir recueilli toutes les informations nécessaires, le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer sur l'issue à donner à l'action ainsi entreprise.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

LE SECRETAIRE donne lecture du protocole d'accord :

Entre :

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, Monsieur A.D. LEGROS
d'une part

et Electricité de France, Service National, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, 2 rue Louis Murat, PARIS VIIIe, représenté par Monsieur CROS,
Chef du Centre de la Réunion, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés
d'autre part

En application de la loi n° 75 622 du 11 juillet 1975 relative à la Nationalisation de l'Electricité dans les Départements d'Outre-Mer, le décret du 31 octobre 1975 a transféré "l'ensemble des biens, droits et obligations" de la Société "ENERGIE ELECTRIQUE DE LA REUNION" à "ELECTRICITE DE FRANCE", Service National.

Ce dernier est ainsi devenu, à compter du 1er juin 1975, titulaire de la Concession de la Distribution Publique d'Eau Potable dans la Commune de Saint-Denis, ses droits et ses obligations étant régis par la Convention de Concession et le Cahier des Charges signés le 14 novembre 1961 ; ELECTRICITE DE FRANCE a également été substitué dans les droits et les obligations de la Société ENERGIE ELECTRIQUE DE LA REUNION pour la période antérieure au 1er juin 1975.

Les parties au présent Protocole se sont mises d'accord pour mettre fin au contrat de concession qui les lie et, en même temps, pour apurer les comptes et régler les dettes existantes relatives à l'activité Eau. Les parties au présent Protocole entendent également mettre fin à l'action contentieuse intentée devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion par la Société ENERGIE ELECTRIQUE DE LA REUNION contre la Commune de Saint-Denis et qui tendait, selon les termes de la requête du 2 août 1974, à obtenir une augmentation du prix du mètre cube d'eau et une condamnation de la Commune à l'indemnisation du préjudice consécutif au retard de la mise en application de cette augmentation des prix.

Les parties au présent protocole ont enfin convenu de mettre fin à l'Exploitation en Gérance par ELECTRICITE DE FRANCE, Service National, du Service de l'Assainissement de la Ville de Saint-Denis qui avait été confié à la Société ENERGIE ELECTRIQUE DE LA REUNION par convention en date du 3 novembre 1966, d'apurer les comptes et de régler les dettes existantes relatives à cette activité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - FIN DE LA CONCESSION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE

Au 1er août 1976, il est mis fin à la Concession de la Distribution d'Eau Potable de la Ville de Saint-Denis telle que régie par la Convention et le Cahier des Charges du 14 novembre 1961.

A cette même date, ELECTRICITE DE FRANCE remettra à la Commune, conformément aux dispositions de l'article 33 du Cahier des Charges de la Concession, les immeubles et ouvrages de la Distribution et de ses dépendances. La Commune reconnaît que tous les ouvrages et le matériel de la Distribution sont en état normal de fonctionnement. Toutefois, cette dernière clause ne lui deviendra opposable qu'après visite contradictoire des installations en présence du fermier successeur d'E. D. F.

Les compteurs en location qui ont été installés par la Société ENERGIE ELECTRIQUE DE LA REUNION puis par ELECTRICITE DE FRANCE ainsi que le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation seront rachetés à ELECTRICITE DE FRANCE par le nouveau fermier.

ELECTRICITE DE FRANCE encaissera tous les produits afférents à la Distribution de l'Eau jusqu'au 1er août 1976. Les produits non encore recouverts à cette date resteront des créances d'ELECTRICITE DE FRANCE qui fera son affaire pour en obtenir le paiement à son profit. La Commune s'engage cependant à en faciliter le recouvrement et, pour ce faire, à donner notamment toutes instructions au nouveau fermier afin que celui-ci procède aux mesures d'exécution habituelles.

ARTICLE 2 - FIN DE LA GERANCE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Au 1er août 1976, il est également mis fin à la gérance du Service de l'Assainissement de la Ville de Saint-Denis, telle que régie par la convention et le Cahier des Charges du 3 novembre 1966.

A cette même date, ELECTRICITE DE FRANCE remettra à la Commune, conformément aux dispositions de l'article 29 du Cahier des Charges de la Gérance, tous les immeubles et ouvrages du Service et de ses dépendances. La Commune reconnaît que tous les ouvrages et le matériel du Service sont en état normal de fonctionnement. Toutefois, cette dernière clause ne lui deviendra opposable qu'après visite contradictoire des installations en présence du fermier successeur d'E. D. F.

Les sommes restant dues sur les branchements seront réglées à ELECTRICITE DE FRANCE par le nouvel exploitant du service. Celui-ci rachètera également à ELECTRICITE DE FRANCE les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation.

ELECTRICITE DE FRANCE encaissera tous les produits afférents à l'Assainissement jusqu'au 1er Août 1976. Les produits non encore recouverts à cette date resteront des créances d'ELECTRICITE DE FRANCE qui fera son affaire pour en obtenir le paiement à son profit. La Commune s'engage cependant à en faciliter le recouvrement et, pour ce faire, à donner notamment toutes instructions au nouvel exploitant du service afin que celui-ci procède aux mesures d'exécution habituelles.

ARTICLE 3 - APUREMENT DES COMPTES ET DES DETTES DE LA DISTRIBUTION D'EAU ET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

A titre transactionnel, les parties décident de fixer ainsi qu'il suit le montant des créances que chacune a envers l'autre :

1° - Créances de la Commune sur Electricité de France :

a) Fonds de Renouvellement	9 906 040,26 F
b) Avances sur consommation	1 027 969,23
c) Surtaxes municipales	1 727 456,27

T O T A L 12 661 465,76 F

2° - Créances d'Electricité de France sur la Commune :

a) Créance pour déficit de la Concession antérieur au 31 décembre 1974	1 354 000 F
b) Créance pour déficit de la Concession en 1975 et jusqu'au 1er août 1976	2 900 000
c) Créance au titre de la gérance du Service d'Assainissement	<u>1 230 991,36</u>

T O T A L 5 484 991,36 F

Il en ressort un solde créditeur au profit de la Commune d'un montant de 7 176 494,40 F. Ce solde est considéré comme définitif par les parties qui s'interdisent toute réclamation à son égard. Il sera versé par Electricité de France à la Commune dans un délai de trois mois à compter du 1er août 1976.

ARTICLE 4 - STATUT DU PERSONNEL DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU ET DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

La Commune, en ce qui concerne les personnels de la Distribution de l'Eau et du Service d'Assainissement, prend les engagements suivants :

1° - Les personnels, suivant liste annexée au Présent Protocole, actuellement affectés, d'une part, à l'Exploitation de la Distribution d'Eau, d'autre part, à l'Exploitation du Service d'Assainissement de la Commune de Saint-Denis, restent attachés à ces exploitations et maintenus dans leur emploi.

2° - Le nouveau fermier, en ce qui concerne la Distribution de l'Eau et le nouvel exploitant, en ce qui concerne le Service de l'Assainissement, seront tenus conformément à l'article L 122.12 du Code du Travail :

a) de maintenir les contrats de travail en cours (salaire, ancienneté, classification)

b) de maintenir les avantages hors convention collective dont bénéficient actuellement ces salariés (tarif préférentiel électricité, complément familial, mutuel le, etc...) ainsi que de poursuivre les différentes conventions passées par Energie Electrique de la Réunion avec des organismes extérieurs et prises en vertu des article 35 et suivants, sous le chapitre "avantages sociaux" de la convention collective des entreprises de pompage, traitement et distribution d'eau à usage public ou particulier du 25 juillet 1973.

c) et, d'une manière générale, de continuer à appliquer dans son intégralité et à minima, la convention collective du 25 juillet 1973.

3° - A l'expiration ou en cas de dénonciation du contrat d'affermage de la Distribution de l'Eau et du contrat d'exploitation du Service d'Assainissement conclus par la Commune pour la gestion de ces services, tout le personnel en activité que le nouveau fermier de la Distribution de l'Eau et le nouvel exploitant du service de l'Assainissement ne pourraient reclasser dans leurs autres exploitations sera repris par la Commune ou par les nouveaux fermier ou exploitant qui pourraient éventuellement leur être substitués.

ARTICLE 5 - RENONCIATION A TOUT RECOURS ET DESISTEMENT

Les parties au présent Protocole d'Accord s'interdisent d'exercer toute action, de quelle que nature qu'elle soit, relative à la Concession de Distribution d'Eau ou à la Gérance du Service d'Assainissement. Elles s'engagent également à se désister de l'action actuellement pendante devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion relative à la Concession de Distribution de l'Eau.

ARTICLE 6 - DISPOSITION FINALE

La validité du présent Protocole d'Accord est subordonnée à l'obtention des approbations administratives et notamment de celle de Monsieur le Préfet de la Réunion.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Est-ce que ce protocole d'accord englobe l'eau et l'assainissement ?

M. DUPONT - Oui, il y a un seul protocole.

LEMAIRE - Les termes de l'article 3 ont été changés, M. DUPONT, pouvez-vous nous donner les raisons de cette rectification ?

M. DUPONT - Oui, la raison pour laquelle nous avons changé les termes de l'article 3 est que nous avons voulu faire apparaître de façon précise dans le règlement ce que la Commune pourrait se faire donner.

LE MAIRE - Dans l'article 4, pour ce qui est de la reprise du personnel par la Compagnie Générale des Eaux, il n'y a pas de problème. Mais certains agents seront repris également par la SOCEA et c'est là qu'il y aura des problèmes.

M. TANDRYA - Rien n'a encore été fait.

LE MAIRE - A chaque fois qu'il y a eu des réunions à la Préfecture, nous avons eu les listes des agents.

M. TANDRYA - Il y a des déplacements du personnel.

M. PICARD - S'il y a des déplacements, c'est que tout le personnel n'est pas concerné.

M. TANDRYA - Il y a des agents qui sont repris et d'autres non.

LE MAIRE - Nous avons eu la liste complète des agents qui travaillaient sur le réseau d'eau de Saint-Denis. Ce sont des gens qui travaillaient pour Saint-Denis.

En définitive, je crois que la Commune ne s'en sort pas trop mal.

M. NATIVEL - Il ne nous reste plus qu'à souhaiter que le nouveau fermier nous donne satisfaction.

LE MAIRE - Je vous rappelle que dans le contrat il est prévu un rendement de 75 %.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE